

BVGer F-2838/2025 vom 14. April 2025

Bundesverwaltungsgericht, 2025-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-2838_2025_d20250414

FR: TAF F-2838/2025 du 14 avril 2025

IT: TAF F-2838/2025 del 14 aprile 2025

Regeste

Renvoi Dublin (droit des étrangers) | Renvoi Dublin (droit des étrangers) ; décision du SEM du 14 avril 2025

Erwégungen

E. 4

novembre 2022 ; F-1598/2019 du 10 avril 2019 ; F-1230/2019 du 19 mars 2019), qu'en l'occurrence, le recourant ne dispose d'aucun titre l'autorisant à séjourner en Suisse et ne peut pas non plus se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour, de sorte qu'il se trouve manifestement en situation irréguliére, que l'intéréssé n'a en outre pas déposé de nouvelle demande d'asile en Suisse, qu'il ressort en revanche de la comparaison dactyloscopique avec l'unité centrale du systéme européen « Eurodac » que l'intéréssé a déposé une demande d'asile en France le 30 mai 2018, qu'au vu de ces circonstances, le SEM, informé le 21 mars 2025 par le SPOP que l'intéréssé se trouvait illégalement en Suisse, a soumis aux autorités françaises, le 27 mars 2025, une requ&eate aux fins de reprise en charge de l'intéréssé fondé sur l'art. 18 par. 1 let. d du réglement Dublin III, que les autorités françaises n'ont pas répondu dans le délai prévu à l'art. 25 par. 1 du réglement Dublin III, qu'elles ont toutefois expressément accepté la requ&eate le 11 avril 2025 sur la base de l'art. 18 par. 1 let. d du réglement Dublin III, soit plus de deux semaines aprés la date de réception de ladite requ&eate, que néanmoins, selon l'art. 25 al. 2 du réglement Dublin III, l'absence de réponse à l'expiration du délai équivaut à l'acceptation de la requ&eate, que la France est ainsi responsable pour conduire la procédure d'asile et de renvoi, ce que le recourant ne conteste par ailleurs pas,

F-2838/2025 Page 5 qu'au vu de ce qui précéde, les conditions nécessaires pour l'application de l'art. 64a al. 1 LEI sont remplies et la décision de renvoi de Suisse prise par le SEM le 14 avril 2025 doit ainsi étre confirmée sur ce point, qu'il reste encore à examiner si l'exécution du renvoi de Suisse de l'intéréssé vers la France est conforme aux exigences de l'art. 83 LEI, que l'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI), que le recourant n'a fait valoir aucun indice concret qui tendrait à établisher que la France – Etat partie notamment à la CEDH (RS 0.101), à la Convention de Genéve (RS 0.142.30) et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT ; RS 0.105) – faillirait à ses obligations internationales en le renvoyant dans son pays d'origine en violation du principe de non-refoulement tel que défini à l'art. 33 de la Convention de Genéve ou aux art. 3 CEDH et 3 CCT, respectivement qu'il risquerait d'étre victime, en France, de traitements contraires aux dispositions desdites Conventions, que l'intéréssé n'a pas prétendu qu'il serait, dans ce pays, privé durablement de tout accés aux

conditions matérielles minimales d'accueil, au point qu'il faudrait renoncer à son renvoi, qu'au surplus, la France est liée par la directive Procédure (JO L 180/60 du 29 juin 2013) et par la directive Accueil (JO L 180/96 du 29 juin 2013), qu'au demeurant, si – après son retour en France – l'intéressé devait être contraint par les circonstances à mener une existence non conforme à la dignité humaine, ou s'il devait estimer que ce pays viole ses obligations d'assistance à son encontre ou de toute autre manière porte atteinte à ses droits fondamentaux, il lui appartiendra de faire valoir ses droits directement auprès des autorités françaises compétentes en usant des voies de droit adéquates, qu'au vu de ce qui précède, l'exécution du renvoi du recourant vers la France doit être tenue pour licite au sens de l'art. 83 al. 3 LEI, que conformément à l'art. 83 al. 5 2ème phrase LEI, si l'étranger renvoyé vient d'un Etat membre de l'Union européenne (ou de l'AELE), l'exécution du renvoi est en principe exigible,

F-2838/2025 Page 6 que cette présomption peut être renversée par l'étranger concerné s'il rend vraisemblable que, pour des raisons personnelles, son renvoi de Suisse ne saurait être raisonnablement exigé (Message concernant la modification de la loi sur l'asile du 26 mai 2010, FF 2010 4035, p. 4093 ; cf. arrêt du TAF F-2583/2022 du 24 juin 2022), qu'en l'occurrence, le recourant est renvoyé dans un Etat membre de l'Union européenne, que l'intéressé n'a pas fait état de problèmes de santé et que les allégations selon lesquelles il risquerait d'être exposé en France à des insultes, menaces et violences en raison de sa conversion au christianisme ne sont aucunement étayées, que les éléments présentés ne sont ainsi pas de nature à renverser la présomption évoquée ci-dessus, que l'exécution du renvoi est dès lors raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 et 5 LEI), qu'elle est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI), les autorités françaises ayant donné leur accord à la reprise en charge du recourant et aucun obstacle matériel ne s'opposant au renvoi, que, dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que l'exécution du renvoi vers la France est licite (art. 83 al. 3 LEI), raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 et 5 LEI) et possible (art. 83 al. 2 LEI), que la décision du SEM doit ainsi être confirmée en ce qui concerne l'exécution du renvoi proprement dite, qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté, que partant, les mesures superprovisionnelles ordonnées par le Tribunal le 23 avril 2025 sont désormais caduques, que le recours étant manifestement infondé, il n'y a pas lieu de procéder à un échange d'écritures (art. 57 al. 1 PA a contrario), que par conséquent, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

F-2838/2025 Page 7 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.